

Choix du prénom de l'enfant

Vous allez avoir un enfant et vous vous demandez quel prénom lui donner ? Nous vous indiquons les informations à connaître.

Qui choisit le prénom d'un enfant ?

Les **parents de l'enfant** choisissent son ou ses prénoms.

Le choix du prénom est fait lors de la déclaration de naissance.

L'officier d'état civil peut alors rédiger l'acte de naissance.

Connaître les règles pour une femme qui accouche sous X

Une femme accouchant sous X peut indiquer le ou les prénoms qu'elle souhaite donner à l'enfant.

L'officier d'état civil les inscrit sur l'acte de naissance.

Si la mère a choisi 3 prénoms ou plus, le dernier sert nom de famille.

Si la mère n'a pas choisi de prénoms, l'officier d'état civil choisit 3 prénoms. Le dernier prénom sert de nom de famille.

Si l'enfant est adopté, il pourra prendre le nom de famille de ses parents adoptifs.

L'enfant pourra aussi changer de prénoms.

Connaître les règles lorsqu'aucun prénom n'est donné à l'enfant

L'officier d'état civil choisit lui-même le prénom de l'enfant dans les cas suivants :

La mère qui a accouché sous X n'a pas choisi de prénom

L'enfant est trouvé.

L'officier de l'état civil choisit 3 prénoms et les inscrit sur l'acte de naissance.

Le dernier prénom sert de nom de famille.

Connaître les règles lorsque l'inscription du sexe de l'enfant sur l'acte de naissance est reportée

Sur autorisation du procureur de la République, l'officier d'état civil reporte l'inscription du sexe de l'enfant sur l'acte de naissance lorsque le médecin ne peut pas déterminer le sexe de l'enfant.

L'inscription du sexe médicalement constaté doit intervenir dans un délai maximal de **3 mois** à partir de la déclaration de naissance.

Les représentants légaux de l'enfant peuvent demander de rectifier l'un des prénoms ou les prénoms de l'enfants.

Peut-on choisir n'importe quel prénom pour son enfant ?

Vous devez respecter les règles suivantes pour choisir le prénom de votre enfant :

Le prénom, seul ou associé au nom de famille, ne doit pas être contraire à l'**intérêt de l'enfant**.

Exemple : prénom ridicule ou grossier.

Le prénom doit respecter le **droit d'une autre personne à voir protéger son nom de famille**

Exemple : choisir comme prénom le nom de famille d'une personne célèbre.

L'enfant qui porte le nom d'un seul de ses parents ne peut pas avoir comme prénom le nom de l'autre parent.

Exemple : un enfant a pour parents monsieur Dupont et madame Martin. Si cet enfant porte seulement Dupont comme nom de famille, il ne peut pas avoir Martin comme prénom.

Savoir s'il y a une liste de prénoms autorisés

Il n'y a pas de liste de prénoms autorisés.

Vous pouvez choisir un prénom déjà utilisé ou créer un nouveau prénom.

Peut-on donner plusieurs prénoms à son enfant ?

Il n'y a pas de règle sur le nombre de prénoms de l'enfant.

Toutefois, l'officier d'état civil peut estimer que la multiplicité des prénoms est contraire à l'intérêt de l'enfant.

À savoir

Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme **prénom usuel**, quel que soit son ordre.

Quelles sont les règles d'écriture pour choisir le prénom d'un enfant ?

Lorsque vous déclarez la naissance de votre enfant, vous devez préciser l'orthographe du ou des prénoms choisis.

Si vous donnez **plusieurs prénoms** à votre enfant, ils sont séparés par une virgule.

Prénom composé

Les prénoms d'un prénom composé sont séparés par un tiret ou par un **simple espace**.

Si vous choisissez un prénom composé, vous devez indiquer si vous souhaitez séparer les prénoms par un tiret ou par un **simple espace**.

Exemple

Marie-Anne et Marie Anne sont des prénoms composés.

Marie, Anne sont 2 prénoms simples.

Caractères alphabétiques autorisés

L'alphabet utilisé doit être celui qui sert à l'écriture du français.

Les caractères alphabétiques qui ne sont pas utilisés dans la langue française ne sont pas autorisés.

Exemple : ñ.

À savoir

Vous pouvez faire rectifier l'acte de naissance si vous constatez une erreur sur le prénom. Par exemple, prénom mal orthographié, oubli du tiret ou de l'espace pour un prénom composé.

Le choix du prénom d'un enfant est-il contrôlé ?

L'officier de l'état civil **contrôle** chaque prénom choisi par les parents au moment de la déclaration de naissance. Le contrôle porte sur le **prénom seul**, sur le **prénom associé aux autres prénoms**, et sur le **prénom associé au nom de famille**.

L'officier de l'état civil **ne peut pas refuser les prénoms** choisis par les parents.

Il **avertit** le procureur de la République si le choix des parents lui paraît **contraire à l'intérêt de l'enfant** ou au **droit d'une autre personne à voir protéger son nom de famille**.

Le procureur de la République peut **saisir le Jaf**.

Le Jaf peut **ordonner la suppression du prénom** sur les registres de l'état civil.

Le Jaf attribue un prénom à l'enfant si les parents ne lui choisissent pas un autre prénom.

À quel juge s'adresser en cas de désaccord sur le choix du prénom de son enfant ?

En cas de désaccord entre les parents sur le choix du prénom, le Jaf est compétent pour trancher le litige.

Vous devez **saisir le tribunal judiciaire**.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Nom et prénom

Choix à la naissance

Choix du nom de l'enfant par son père et sa mère

Choix du nom de l'enfant par ses 2 mères

Prénom(s) de l'enfant

En cas d'adoption

Nom d'un mineur adopté par une personne seule

Nom d'un mineur adopté par un couple

Nom d'un mineur adopté par la personne qui vit en couple avec l'un des parents du mineur

Questions – Réponses

- Peut-on franciser son nom et son prénom en devenant Français ?
- Comment corriger un acte d'état civil (erreur, oubli, coquille, double tiret) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Naissance et filiation
- Adoption
- Changement d'état civil
- Déclaration de naissance
- Choix du nom de famille d'un enfant par son père et sa mère
- Choix du nom de famille d'un enfant par ses 2 mères

Pour en savoir plus

- Classement des prénoms en France depuis 1900

Source : Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

Textes de référence

- Code civil : articles 55 à 59
Règles concernant le prénom (article 57)
- Code civil : articles 99 à 101
Rectification des actes de l'état civil
- Code de procédure civile : articles 1055-1 à 1055-4
Actes de l'état civil : procédures relatives aux prénoms
- Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil
- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation
- Arrêt de la Cour de cassation (1re chambre civile) n° 10-27.512 du 15 février 2012 – prénom contraire à l'intérêt de l'enfant
- Réponse ministérielle du 5 septembre 2013 relative à la limitation du nombre de prénoms
- Réponse ministérielle du 18 août 2020 relative à la reconnaissance du tilde



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00